



République Française  
Arrondissement d'Ancenis  
COMMUNE D'oudon

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N°2026-A259**

**Portant opposition au transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat**

**La Maire de la Commune d'oudon**

**Vu** les articles L.2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police administrative générale du maire ;

**Vu** l'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis lors du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 ;

**Vu** l'article L.5211-9-2-I-A du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au mécanisme de transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale des maires au président de l'EPCI, dans les domaines rattachés aux compétences de l'intercommunalité ;

**Vu** l'article L.5211-9-2 III du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu duquel, par dérogation à l'alinéa précédent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes membres mentionnées au dernier alinéa du A du I (lutte contre l'habitat indigne) lui soient transférés, sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement ;

**Vu** les statuts de la COMPA ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article précisé, les Maires des communes membres disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'élection du Président pour s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale ;

**Considérant** qu'en l'absence d'opposition, le transfert est réputé effectué à l'issue de ce délai de 6 mois ;

**Considérant** que les délais sont impératifs ;

**Considérant** que lors de la mandature 2020-2026, l'ancien Président de l'EPCI n'exerçait pas le pouvoir de police spéciale en matière d'habitat ;

**Considérant** qu'en matière d'habitat, plus précisément en matière de péril des édifices menaçant ruine, sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation, ainsi que pour la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, la condition d'opposition doit concerner au moins la moitié des maires des communes, ou que les communes où il y a eu opposition représentent au moins la moitié de la population de l'EPCI ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police spéciale du Maire au Président de l'EPCI en matière d'habitat, plus précisément en matière de péril des édifices menaçant ruine, sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation, ainsi que la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.



**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis en Préfecture, notifié au Président de l'EPCI et publié selon la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Madame la Maire de la commune d'Oudon, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'LOUDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de télétransmission en Préfecture :

Date de publication :

Date de notification au Président de l'EPCI :